



CNBA

Chambre
Nationale
de la
Batellerie
Artisanale

Chambre nationale de la batellerie artisanale

CONSEIL D'ADMINISTRATION n°128

Séance du 23 février 2017

Délibération n°6

Aide de secours pour arrêt de navigation du fait d'une cause externe

Modification de la délibération n°5 du 13 février 2014 relative à l'aide alimentaire pour arrêt de navigation du fait d'une cause externe

Vu les articles L.4430-1 à L.4432-7 et R.4432-1 à R.4432-18 du code des transports ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n°5 du conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale du 13 février 2014 relative à l'aide alimentaire pour arrêt de navigation du fait d'une cause externe ;

Vu la décision de la commission des aides de la Chambre nationale de la batellerie artisanale du 24 octobre 2016 ;

Vu la présentation faite en séance ;

Le conseil d'administration de la CNBA abroge et remplace la délibération n°5 du 13 février 2014 relative à l'aide alimentaire pour arrêt de navigation du fait d'une cause externe par la délibération relative à l'aide de secours pour arrêt de navigation du fait d'une cause externe qui suit.

Le conseil d'administration décide,

Article 1^{er} : Objet

Une aide de secours est accordée par la Chambre nationale de la batellerie artisanale aux patrons bateliers et à leur conjoint inscrits au registre des patrons et compagnons bateliers de l'établissement, dont le bateau de marchandises a été immobilisé au cours d'un transport ou d'un déplacement à vide préalable à une prestation de transport.

Le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale donne mandat à son président pour attribuer cette aide de secours dans les conditions décrites ci-après.

Article 2 : Définition

L'immobilisation du bateau consécutive à un arrêt de navigation du fait d'une cause externe doit avoir l'une des causes suivantes :

- accident d'un bateau tiers entraînant un blocage de la navigation ;
- phénomène météorologique exceptionnel (crues, étiage, tempête, ou autre) entraînant l'impossibilité de naviguer ;
- arrêt officiel de navigation (pour la France : *Avis à la batellerie*) imprévu (hors *Carte des chômages* VNF).

L'aide de secours pour arrêt de navigation du fait d'une cause externe est ouverte aux demandeurs dont l'unité fluviale exploitée a été immobilisée au moins 7 jours complets et consécutifs. Elle est alors calculée à compter du premier jour d'immobilisation.

L'aide de secours prend fin à la reprise de la navigation, dans la limite de deux mois à compter du début de l'immobilisation.

L'incident déclenchant l'aide peut survenir en France ou à l'étranger, dans le cadre d'un transport international.

Le(s) enfant(s) à charge de moins de 20 ans entre(nt) dans le calcul du montant de l'aide de secours versée.

Pourront se voir attribuer une aide de secours pour arrêt de navigation du fait d'une cause externe, le(s) demandeur(s) ne bénéficiant d'aucune aide de la CNBA existant par ailleurs pour un dossier de même nature.

Article 3 : Bénéficiaires, conditions d'attribution, montant et pièces justificatives

Les bénéficiaires, les conditions d'attribution, le montant et les pièces justificatives à fournir sont les suivants :

	Patron batelier (chef d'entreprise)	Conjoint (patron batelier ou compagnon batelier)
Bénéficiaires	Patron batelier (demandeur) : - chef d'entreprise : entreprise individuelle, EURL ; - gérant, co-gérant, président, directeur, délégué permanent, associé : SARL, EURL, SAS, SASU, société de fait, coopérative.	Conjoint du patron batelier ayant opté pour l'un des statuts suivants (demandeur) : - conjoint collaborateur ; - conjoint associé ; - conjoint salarié.
Conditions d'attribution	1/ Demandeur immatriculé au registre de la CNBA ; 2/ Entreprise en activité ; 3/ Bateau immobilisé au moins 7 jours complets et consécutifs.	1/ Demandeur immatriculé au registre de la CNBA ; 2/ Entreprise en activité ; 3/ Bateau immobilisé au moins 7 jours complets et consécutifs.
Montant	- 25 € par jour et par demandeur - 10 € par jour et par enfant à charge de moins de 20 ans	- 25 € par jour et par demandeur
Pièces justificatives	1/ une demande écrite adressée au président de la CNBA ; 2/ la copie d'un relevé des sommes dues au titre des péages VNF datant de moins d'un an à la date de la demande ; 3/ la copie d'un document attestant du contrat en cours (confirmation de transport <i>ou</i> lettre de voiture <i>ou</i> convention d'affrètement <i>ou</i> connaissance fluvial <i>ou</i> déclaration de chargement VNF) ; 4/ un avis officiel d'arrêt de la navigation pour le secteur concerné <i>ou</i> un compte-rendu d'accident <i>ou</i> un bulletin météorologique ; 5/ un avis officiel de reprise de la navigation pour le secteur concerné ; 7/ <u>pour les enfants</u> : une copie du livret de famille <i>et</i> un certificat de scolarité pour chaque enfant à charge de moins de 20 ans ; 8/ un relevé d'identité bancaire ou postal.	<u>Pour le conjoint collaborateur ou conjoint associé</u> : une notification d'affiliation au RSI justifiant du statut ; <u>Pour le conjoint salarié</u> : 1.1/ <u>marié</u> : une copie du livret de famille ; 1.2/ <u>lié par un PACS</u> : une attestation de PACS ; 1.3/ <u>concubin</u> : certificat sur l'honneur de vie commune ou de concubinage signé par les deux concubins ; 2/ un document justifiant du statut (la copie du contrat de travail <i>ou</i> un certificat de travail délivré par le patron batelier au nom du conjoint salarié <i>ou</i> une attestation du comptable).
<i>NB : les pièces justificatives doivent être communiquées en langue française.</i>		

Les demandes concernant un couple (le chef d'entreprise et son conjoint) et le cas échéant leur(s) enfant(s) sont à effectuer sur un même document.

Les entreprises en cessation temporaire d'activité (mises en sommeil) ne peuvent prétendre à cette aide.

Les pièces justificatives nécessaires au traitement du dossier doivent être transmises avant la date de clôture de l'exercice durant lequel a été déposée la demande initiale.

A défaut, la demande d'aide de secours pour arrêt de navigation du fait d'une cause externe sera rejetée.

Article 4 : Inscription au budget de la Chambre nationale de la batellerie artisanale

Le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale fixe les crédits alloués à l'aide de secours pour arrêt de navigation du fait d'une cause externe lors du vote du budget initial de l'établissement.

Les crédits nécessaires à l'attribution de cette aide sont imputés sur l'enveloppe « Intervention » de l'établissement.

Article 5 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur dans un délai de dix jours à compter de sa notification aux autorités de tutelle de l'établissement, si elles n'y font pas opposition dans ce délai.

Article 6 : Exécution de la délibération

Le président de la Chambre nationale de la batellerie artisanale est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : Information liste des aides

L'aide de secours pour arrêt de navigation du fait d'une cause externe est inscrite à l'annexe relative à la liste des aides de la CNBA.

Article 8 : Publication

La présente délibération est publiée au registre des délibérations de la Chambre nationale de la batellerie artisanale.

Paris, le 28 février 2017

Le président du conseil d'administration de la
Chambre nationale de la batellerie artisanale,

Michel DOURLENT

